

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 17/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCAPMAREE**

1 rue des Antilles  
Bât 12 MIN  
94150 RUNGIS

Références : D2025-1533  
Code AIOT : 0006514167

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement SCAPMAREE implanté 5 bis rue Marcelin Berthelot 91320 WISSOUS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCAPMAREE
- 5 bis rue Marcelin Berthelot 91320 WISSOUS
- Code AIOT : 0006514167
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SCAPMAREE est une centrale d'achat spécialisée dans les produits de la mer et fournissant les magasins E.LECLERC. L'exploitant précise que des entrepôts frigorifiques sont exploités en froid positif, et qu'il n'y a pas d'opération de transformation / préparation de produits sur le site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                                       | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Positionnement dans la rubrique 1511                  | Décret du 24/09/2020  | Sans objet        |
| 2  | Positionnement dans la rubrique 4735                  | Décret du 03/03/2014  | Sans objet        |
| 3  | Situation administrative (rubrique ICPE 1185)         | Décret du 22/10/2018  | Sans objet        |
| 4  | Positionnement dans la rubrique 2925                  | Décret du 28/10/2019  | Sans objet        |
| 5  | Accessibilité   | Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.5                 | Sans objet        |
| 6  | Ventilation   | Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6                 | Sans objet        |
| 7  | Contrôle de l'accès                                   | Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.2                 | Sans objet        |
| 8  | Propreté  | Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.4                 | Sans objet        |
| 9  | Vérification périodique des installations électriques | Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6                 | Sans objet        |
| 10 | Vérification des moyens de secours                    | Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2                 | Sans objet        |
| 11 | Identification et connaissance des équipements        | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe) | Sans objet        |
| 12 | Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes    | Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3                | Sans objet        |
| 13 | Attestations des opérateurs                           | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78      | Sans objet        |
| 14 | Confinement – Carnet d'entretien des équipements      | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82      | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                              | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|-------------------|
| 15 | Confinement                           | Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3 | Sans objet        |
| 16 | Système de détection de fuites        | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3          | Sans objet        |
| 17 | Contrôle périodique des équipements   | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4          | Sans objet        |
| 18 | Marque de contrôle – absence de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29/09/25 avait pour but de mettre à jour le classement des activités exercées par SCAPMAREE dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu du récépissé de déclaration pour classement dans la rubrique n°2920 délivré le 21/05/2010.

Cette inspection a permis de constater que les activités exercées par SCAPMAREE n'atteignent pas les seuils de classement dans les rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a été menée en utilisant comme référentiels, à titre indicatif, les arrêtés ministériels des rubriques potentiellement classées sur le site, notamment la rubrique n°2925 concernant les ateliers de charge des accumulateurs.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la rubrique 1511

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 24/09/2020   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>1511. Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC)  |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection du 29/09/25, l'exploitant a déclaré que le volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt frigorifique est de 3 250 m <sup>3</sup> .<br>Compte tenu du seuil de classement dans la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées (5 000 m <sup>3</sup> ), cette activité n'est pas classée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 2 : Positionnement dans la rubrique 4735**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 03/03/2014   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>4735. Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :<br>a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3)<br>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)<br>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :<br>a) Supérieure ou égale à 5 t (A-3)<br>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)  |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection du 29/09/25, l'exploitant a déclaré que les quantités suivantes d'ammoniac sont stockées sur le site :<br><br>– 39 kg dans l'installation de production de froid ;<br>– une bouteille de 44 kg entreposée pour recharge éventuelle en cas de fuite sur l'équipement ;<br>soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 83 kg.<br><br>Compte tenu du seuil de classement dans la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées (150 kg), cette activité n'est pas classée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 3 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :<br>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)<br><br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) |

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29/09/25, l'exploitant a déclaré que les équipements frigorifiques suivants (hors équipements fonctionnant à l'ammoniac) sont exploités sur le site :

- 3 groupes contenant chacun environ 17kg de CO<sub>2</sub>, utilisés pour la production de glace ;
- R410a : deux équipements contenant 24,6 kg et 27,3 kg de fluide.

L'inspection des installations classées précise que le CO<sub>2</sub> n'est pas un gaz à effet de serre fluoré classé dans la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 51,9 kg, et le seuil de classement dans cette rubrique étant de 300 kg, cette activité n'est pas classée dans la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Positionnement dans la rubrique 2925**

**Référence réglementaire :** Décret du 28/10/2019

**Thème(s) :** Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature

**Prescription contrôlée :**

2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29/09/25, l'exploitant a déclaré que les équipements de charge concernent des batteries de type lithium-ion. L'exploitant a précisé que 17 chariots équipés chacun d'une batterie d'une puissance de 0,84kW sont exploités sur le site.

L'inspection des installations classées précise que ce type de batterie ne produit pas d'hydrogène lors des opérations de charge. L'activité de charge de ces batteries n'est donc pas concernée par la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Accessibilité

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation – Aménagement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection du 29/09/25, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'accès au bâtiment permettent l'intervention des services d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 6 : Ventilation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation – Aménagement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection du 29/09/25, l'inspection des installations classées a constaté que le local de charge dispose d'un point d'aspiration en niveau bas et d'une rampe d'aspiration en niveau haut.<br><br>L'inspection des installations classées a constaté que les locaux utilisés pour la charge de batteries sont convenablement ventilés, conformément aux dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000. L'inspection des installations classées précise que ce local n'est pas actuellement utilisé pour des batteries dont la charge pourrait dégager de l'hydrogène. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

N° 7 : Contrôle de l'accès

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation – Entretien   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection du 29/09/25, l'inspection des installations classées a constaté que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

N° 8 : Propreté

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation – Entretien   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection du 29/09/25, l'inspection des installations classées a constaté que les locaux sont maintenus propres, conformément aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation – Entretien  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection du 29/09/25, l'exploitant a présenté les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le rapport de vérification électricité visite périodique - SCAP MAREE, édité par bureau Veritas, référencé 8072423/2.12.1.P et daté du 30/09/24 ;</li><li>- le rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques - SCAP MAREE / EXTENSION, édité par bureau Veritas, référencé 8072423/11.4.1.R et daté du 30/09/24 ;</li><li>- le compte rendu de vérification périodique Q18, édité par bureau Veritas et daté du 30/09/24 ;</li><li>- le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge, édité par bureau Veritas, référencé 8072423_8_8 et daté du 30/09/24 ;</li><li>- le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge, édité par bureau Veritas, référencé 8072423_12_5 et daté du 30/09/24 ;</li><li>- le rapport de vérification des installations électriques haute tension par détection ultrasonique, édité par bureau Veritas et daté du 29/01/2024 ;</li><li>- le rapport de vérification électricité visite périodique - SCAP MAREE / EXTENSION, édité par bureau Veritas, référencé 8072423/11.5.1.P et daté du 23/09/25 ;</li><li>- le rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques - SCAP MAREE, édité par bureau Veritas, référencé 8072423/2.13.1.R et daté du 22/09/25 ;</li><li>- le compte rendu de vérification périodique Q18, édité par bureau Veritas et daté du 23/09/25 ;</li><li>- le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge, édité par bureau Veritas, référencé 8072423_9_8 et daté du 22/09/25 ;</li><li>- le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge, édité par bureau Veritas, référencé 8072423_12_6 et daté du 22/09/25 ;</li></ul> L'inspection des installations classées a constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>- le rapport de visite périodique du 30/09/24 mentionne 6 écarts (3 récurrents, 3 nouveaux) ;</li><li>- le rapport quadriennal de vérification périodique du 30/09/24 mentionne "notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation"</li><li>- le certificat Q18 du 30/09/2024 mentionne "Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion" ;</li></ul> |

- le rapport de thermographie infrarouge référencé 8072423\_8\_8 et daté du 30/09/24 ne mentionne aucune anomalie ;
- le rapport de thermographie infrarouge référencé 8072423\_12\_5 et daté du 30/09/24 ne mentionne aucune anomalie ;
- le rapport de vérification par détection ultrasonique ne mentionne aucun défaut ;
- le rapport de visite périodique du 23/09/25 mentionne 1 nouvel écart ;
- le rapport quadriennal de vérification périodique du 22/09/25 mentionne 6 écarts (4 récurrents, 2 nouveaux) ;
- le certificat Q18 du 23/09/2025 mentionne "Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion" ;
- le rapport de thermographie infrarouge référencé 8072423\_9\_8 et daté du 22/09/25 ne mentionne aucune anomalie ;
- le rapport de thermographie infrarouge référencé 8072423\_12\_6 et daté du 22/09/25 ne mentionne aucune anomalie.

L'inspection des installations classées a constaté que les installations électriques sont régulièrement contrôlées, conformément aux dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Vérification des moyens de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29/09/25, l'exploitant a présenté le certificat Q4 édité par LUTINCENDIE SAS, daté du 03/02/25 et relatif à une vérification des installations effectuée le 26/12/24.

L'inspection des installations classées a constaté que ce certificat mentionne "L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4."

Par ailleurs, lors de l'inspection du 29/09/25, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- un extincteur d'une capacité de 6kg de poudre ABC présent dans le local froid porte une étiquette qui mentionne une vérification effectuée le 12.24 ;
- un extincteur d'une capacité de 6kg de poudre ABC présent dans le local de charge porte une étiquette qui mentionne une vérification effectuée le 12.24 ;
- un extincteur d'une capacité de 2kg de CO2 présent dans le local de charge porte une étiquette qui mentionne une vérification effectuée le 12.24.

L'inspection des installations classées considère que l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Identification et connaissance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

**Thème(s) :** Produits chimiques, Identification des équipements concernés

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

**Annexe 1****Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides**

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

**Point 3.3 : État des stocks de fluides**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29/09/25, l'inspection des installations classées a constaté que les équipements de climatisation comportent un étiquetage visible mentionnant :

- la désignation / repère de l'équipement ;
- le fluide utilisé, son PRP ;
- la charge initiale (usine) ;
- la charge complémentaire (sur site) ;
- la charge totale, en kg de fluide et en t.eq CO2.

L'inspection des installations classées a constaté que les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 13 - Restrictions d'utilisation

[....]

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29/09/25, l'inspection des installations classées a constaté que le seul gaz à effet de serre fluoré utilisé par l'exploitant dans ses équipements de climatisation est du R410a, dont le PRP est de 2100.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'utilise pas de gaz à effet de serre fluoré dont le PRP est supérieur ou égal à 2500, conformément aux dispositions de l'article 13.3 du règlement européen du 16/04/2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Attestations des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Par courriel du 15/10/2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- l'attestation de capacité n°12228 délivré par ADC Fluides à la société CIC Climatisation le 30/01/2024, pour une période de validité du 05/03/2024 au 04/03/2029 ;
- l'attestation de capacité n°15902 délivré par ADC Fluides à la société CIC Climatisation le 05/07/2024, pour une période de validité du 11/07/2024 au 10/07/2029.

L'inspection des installations classées a constaté que ces attestations précisent que CIC Climatisation dispose des capacités nécessaires pour intervenir sur les équipements et réaliser les activités suivantes : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant fait appel à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement pour procéder aux opérations de maintenance de ses équipements frigorifiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29/09/25, l'exploitant a déclaré qu'une fiche d'intervention est établie après chaque intervention sur un équipement contenant des fluides frigorigènes.

Par courriel du 13/10/2025, l'exploitant a notamment transmis les éléments suivants :

- la fiche d'intervention n°381 éditée par CIC Climatisation le 17/03/2025 dans le cadre du contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement MUZ-GF71VE ;
- la fiche d'intervention n°382 éditée par CIC Climatisation le 17/03/2025 dans le cadre du contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement PURY-P400YNW-A// n°95W02067 MITSUBISHI ;
- la fiche d'intervention n°383 éditée par CIC Climatisation le 17/03/2025 dans le cadre du contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement PURY-P500YNW-A// n°96W01006 MITSUBISHI.

L'inspection des installations classées a constaté que l'opérateur établit bien une fiche d'intervention pour chaque intervention nécessitant une manipulation de fluide frigorigène, conformément aux dispositions de l'article R.543-82 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 15 : Confinement**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 3

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 29/09/25, l'exploitant a précisé qu'une demande d'intervention a été transmise au prestataire CIC Réfrigération le 17/08/25 suite à des odeurs d'ammoniac dans l'environnement.

Par courriel du 13/10/25, l'exploitant a transmis :

- la fiche dépannage astreinte 24/24 éditée par CIC Réfrigération, référencée IN09151 pour une intervention chez SCAPMAREE le 17/08/25, de 14h45 à 17h30 ;

- la fiche d'intervention n°1182 éditée par CIC Réfrigération dans le cadre d'un contrôle d'étanchéité non périodique et d'un dépannage effectué le 17/08/25 sur l'équipement "centrale positive".

L'inspection des installations classées a constaté que la fiche dépannage indique "Suite à la demande d'intervention pour une odeur d'ammoniac dans l'environnement présence des forces de l'ordre et les pompiers localisation de la fuite sur la vis n°1 vanne HS (cassée) mise à l'arrêt de la vis à la commande et fermeture des vannes. Complément d'un tube mise en service acquittement des alarmes ok. Prévoir un stock de fluide et de cartouches AMMONIAC (NH<sub>3</sub>)."

L'inspection des installations classées a constatée que l'équipement fuyard a été réparé dans des délais raisonnables, conformément aux dispositions de l'article 3.3 du règlement européen du 16/04/2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 16 : Système de détection de fuites

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Caractéristiques du système de détection de fuites

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29/09/25, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- l'équipement de production de froid à l'ammoniac est équipé d'un détecteur de fuite. L'exploitant a précisé que ce détecteur a fonctionné lors de l'incident du 17/08/25 et a déclenché le dispositif d'extraction d'air du local. L'exploitant ajoute que c'est cette extraction qui a provoqué les odeurs d'ammoniac à l'extérieur ;
- l'exploitant précise que, malgré l'installation d'un tel dispositif, la case "présence d'un système permanent de détection de fuites" n'est pas cochée sur la fiche d'intervention car il ne s'agit pas d'un "capteur intelligent".

L'inspection des installations classées comprend de cette remarque que le système de détection en place ne répond pas à l'ensemble des critères réglementaires permettant de considérer qu'il constitue un système permanent de détection de fuite.

L'inspection des installations classées rappelle qu'un système permanent de détection de fuite est obligatoire pour les installations contenant au moins 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de fluide frigorigène, ce qui n'est pas le cas des équipements exploités sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 17 : Contrôle périodique des équipements

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4<br>Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Par courriel du 13/10/2025, l'exploitant a notamment transmis les éléments suivants :<br><ul style="list-style-type: none"><li>- la fiche d'intervention éditée par CIC Climatisation le 16/12/2024 dans le cadre du contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement PURY-P400YNW-A// n°95W02067 MITSUBISHI ;</li><li>- la fiche d'intervention n°382 éditée par CIC Climatisation le 17/03/2025 dans le cadre du contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement PURY-P400YNW-A// n°95W02067 MITSUBISHI.</li></ul><br>Considérant que la fréquence minimale du contrôle périodique est de 12 mois, l'inspection des installations classées a vérifié, par échantillonnage, que l'exploitant respecte les fréquences des contrôles d'étanchéité, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 18 : Marque de contrôle – absence de fuite

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6<br><br>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.<br>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.<br>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.<br>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. |

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29/09/25, l'inspection des installations classées a constaté qu'un équipement de climatisation comporte un étiquetage visible mentionnant :

- la désignation / repère de l'équipement : "DRV étage RDC bureaux"
- le fluide utilisé, son PRP : R410a / 2100 ;
- la charge initiale (usine) : 8 kg ;
- la charge complémentaire (sur site) : 16,6 kg ;
- la charge totale, en kg de fluide et en t.eq.CO2 : 51,66 t.eq.CO2.

L'inspection des installations classées a constaté que cet équipement dispose d'un étiquetage indiquant "équipement reconnu étanche".

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

**Type de suites proposées : Sans suite**